

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L.**  
**c.**  
**OEB**

**121<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3618**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. L. le 28 juin 2013, la réponse de l'OEB du 23 décembre 2013, la réplique du requérant du 31 janvier 2014 et la duplique de l'OEB du 7 mai 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, qui, au moment des faits, était un membre de la Commission de recours interne nommé par le Comité du personnel, conteste une disposition du règlement d'application adopté dans le cadre d'une réforme du système interne de règlement des litiges à l'OEB.

Le 8 octobre 2012, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, soumit une proposition au Conseil d'administration concernant une réforme de la procédure de recours interne. Le 26 octobre 2012, le Conseil adopta deux décisions visant à réformer la procédure en question : la première, CA/D 8/12, modifiait principalement les articles 2, 37 et 106 à 113 du Statut des fonctionnaires et la seconde, CA/D 9/12, instaurait le Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut. Les nouvelles dispositions entrèrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le 18 janvier 2013, le requérant déposa une demande de réexamen de la décision CA/D 9/12, sollicitant la suppression du paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement d'application. Il soutenait que cette disposition — qui prévoit que, dans le cas où une partie à une procédure de recours interne est en désaccord avec la décision de la Commission de recours interne sur ce qu'il convient de faire si un membre de la Commission est récusé, la question est tranchée par une instance composée du Vice-président chargé de la Direction générale 3, du chef de l'Audit interne et d'un ancien président ou membre de la Commission de recours — lui portait préjudice à la fois en tant que membre de la Commission de recours interne, car il y avait un risque que l'administration puisse indûment avoir une influence sur la composition de la Commission, et également en tant qu'utilisateur potentiel du nouveau système de recours interne.

Lors de sa 135<sup>e</sup> session qui eut lieu les 20 et 21 mars 2013, le Conseil d'administration décida à l'unanimité de rejeter la demande de réexamen du requérant comme étant manifestement irrecevable. Cette décision, que le requérant attaque devant le Tribunal, lui a été communiquée par une lettre du 9 avril 2013, qui indiquait en outre que cette décision était définitive et pouvait être contestée devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision portant adoption du paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement d'application, d'annuler toute procédure de recours interne dans laquelle il se serait vu refuser sa participation par une décision de l'instance mentionnée dans cette disposition, et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Il demande également au Tribunal d'ordonner que toutes les contestations des décisions du Conseil d'administration soient renvoyées devant la Commission de recours, ce qui équivaut, selon lui, à abroger le paragraphe 6 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires.

L'OEB, qui a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter sa réponse à la question de la recevabilité, fait valoir que la requête doit être rejetée comme étant irrecevable car le requérant conteste une décision d'application générale qui ne lui porte pas directement

préjudice et qu'il ne peut se prévaloir de la jurisprudence applicable aux représentants du personnel dans la mesure où il a saisi le Tribunal à titre individuel. De surcroît, l'OEB soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne en ce qui concerne certaines de ses prétentions.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1<sup>er</sup> septembre 1991. Il fut ensuite nommé, par le Comité du personnel, membre à part entière de la Commission de recours interne, au sein de laquelle il travaille depuis 2011. Dans une lettre datée du 18 janvier 2013, le requérant contesta la décision du Conseil d'administration CA/D 9/12 du 26 octobre 2012 portant adoption du paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Dans la présente requête, il attaque la décision unanime du Conseil, qui lui a été notifiée par une lettre du 9 avril 2013 émanant du Président du Conseil, de rejeter sa demande de réexamen de la décision CA/D 9/12 comme étant manifestement irrecevable et de ne pas lui donner la possibilité de saisir la Commission de recours interne à ce sujet. Il attaque également les dispositions du paragraphe 6 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires dans la mesure où elles prévoient que la décision du Conseil d'administration sur l'issue du réexamen est définitive.

2. Le requérant a formé sa requête en sa qualité de fonctionnaire de l'OEB, faisant valoir que la décision attaquée et la décision contestée sur laquelle elle repose (CA/D 9/12) lui font grief. Il fonde sa requête sur le fait qu'il est membre de la Commission de recours interne, ce qui, selon lui, lui donne le droit de contester une disposition d'ordre général dans l'intérêt général du personnel; il prétend également que la décision le concerne personnellement parce qu'elle entraîne une modification de sa situation juridique et affecte directement son indépendance en tant que membre de la Commission de recours interne. Le requérant fait valoir que «le Tribunal devrait déterminer si, dans des

circonstances particulières, il ne conviendrait pas de s'écarter du critère habituel qui veut que pour être admissible une décision doit avoir déjà causé un préjudice, et d'instituer une pratique en vertu de laquelle une contestation par anticipation devrait être jugée admissible»\*. En outre, il soutient qu'il n'a pas été autorisé à déposer un recours interne, qu'il s'est vu refuser les garanties d'une procédure régulière et le droit d'être entendu. Ses conclusions sont exposées ci-dessus.

3. L'OEB, autorisée en cela par le Tribunal, limite sa réponse à la question de la recevabilité. Elle fait valoir que la demande d'annuler la décision du Conseil d'administration portant adoption du paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement d'application est de toute évidence irrecevable car le requérant n'a pas d'intérêt à agir, dès lors que le paragraphe en question est une disposition d'application générale qui n'a pas encore été appliquée individuellement d'une manière qui lui soit préjudiciable. Elle soutient également que le requérant ne peut se prévaloir de la jurisprudence applicable aux membres du Comité du personnel puisqu'il n'est pas membre de cet organe. À titre subsidiaire, elle fait observer que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne pour ce qui est des demandes visant à ce que soit ordonnée l'abrogation par l'OEB du paragraphe 6 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires en ce qu'il dispose que la décision du Conseil d'administration sur l'issue du réexamen «est définitive au sens de l'article 113», et qu'il soit ordonné à l'Organisation de respecter le droit à une procédure régulière dans toutes les affaires à venir et de renvoyer devant la Commission de recours interne toute contestation d'une décision du Conseil, puisque ce moyen n'a pas été avancé dans la demande initiale de réexamen à l'origine de la présente requête.

4. Le Tribunal considère que la décision du Conseil d'administration tendant à rejeter «comme étant manifestement irrecevable» la demande du requérant portant sur le réexamen du paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement d'application, tel qu'adopté

---

\* Traduction du greffe.

par la décision CA/D 9/12, était légale. Cette décision instaurait des règles d'application relatives aux normes définies aux articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, tel que modifié par la décision CA/D 8/12; ces articles constituent le titre VIII du Statut des fonctionnaires (intitulé «Règlement des litiges»), qui régit la procédure de recours interne. L'article 6 du Règlement d'application est la source normative principalement attaquée par le requérant.

5. L'article 6 du Règlement d'application, concernant l'«impartialité de la commission de recours», dispose ce qui suit :

- «(1) Si, pour l'une des raisons mentionnées à l'article 112(2) du statut ou pour tout autre motif susceptible d'altérer l'impartialité de son jugement, le président ou un membre de la commission de recours estime ne pas pouvoir participer au règlement d'une affaire, il en avertit la commission.
- (2) Le président et tout membre de la commission de recours peuvent être récusés par l'une ou l'autre partie pour l'une des raisons mentionnées à l'article 112(2) du statut, ou s'ils sont soupçonnés de partialité.
- (3) La commission de recours statue, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, sans la participation du président ou du membre concerné. Pour prendre cette décision, le président ou le membre concerné est remplacé par un suppléant.
- (4) En cas de désaccord d'une partie avec la décision de la commission de recours prise conformément au paragraphe 3, la question est tranchée par une instance indépendante composée de trois membres que le Président de l'Office désigne pour chaque année civile. Cette instance se compose du Vice-Président de la DG 3, du chef de l'Audit interne et d'un ancien président ou membre de la commission de recours.»

6. Le requérant attaque le rejet de sa demande de réexamen du paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement d'application et, en même temps, la norme elle-même. Le paragraphe 4 de l'article 6 est une disposition réglementaire de portée générale qui institue une règle de procédure en cas de récusation du président ou d'un membre de la commission. Cette disposition n'affecte ni directement ni immédiatement le requérant que ce soit en sa qualité de membre de la Commission de recours interne ou de fonctionnaire. Comme il le reconnaît lui-même, le requérant n'a pas subi de préjudice («ce qui est en jeu ce n'est pas un préjudice déjà occasionné, mais un préjudice dont il est certain (ou

très probable) qu'il va être occasionné»)\*. Un intérêt à agir ne saurait être fondé sur une allégation de préjudice futur et incertain. Il est de jurisprudence constante qu'un requérant ne peut pas attaquer une règle d'application générale tant que son application ne lui porte pas préjudice personnellement (voir les jugements 1618, au considérant 4, 1786, au considérant 5, 1852, au considérant 3, et 3291, au considérant 8).

7. Le paragraphe 6 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires dispose ce qui suit :

«Lorsque l'autorité compétente est le Conseil d'administration, la décision sur l'issue du réexamen est prise dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande a été présentée lors de la première session du Conseil suivant sa réception, compte dûment tenu des dispositions spécifiques applicables à la présentation de documents au Conseil, qui figurent à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil d'administration. Cette décision est définitive au sens de l'article 113 sauf si :

- a) elle se rapporte à un litige concernant une nomination par le Conseil d'administration, auquel cas elle peut être contestée par voie de recours interne dans les conditions définies à l'article 110 ;
- b) à titre exceptionnel, le Conseil d'administration en décide autrement suite à une demande présentée par la personne concernée.»

8. Les conclusions relatives à la décision individuelle prise par le Conseil d'administration de ne pas permettre au requérant d'introduire un recours interne et les conclusions relatives aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires (pour la partie qui concerne le caractère définitif de la décision sur l'issue du réexamen demandé) sont irrecevables, en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, dès lors que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne. Il n'a pas mentionné ces conclusions dans sa demande de réexamen de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Selon la jurisprudence, «l'étendue du litige soumis au Tribunal ne saurait excéder les limites du recours interne» (voir les jugements 2649, au considérant 6, et 2308, au considérant 12).

---

\* Traduction du greffe.

9. Compte tenu de ce qui précède, la conclusion tendant à obtenir de la part du Tribunal une déclaration générale de droit en vertu de laquelle toute contestation d'une décision du Conseil d'administration devrait dorénavant être renvoyée devant la Commission de recours interne est irrecevable. En tout état de cause, il n'appartient pas au Tribunal de procéder à des déclarations de droit comme le demande le requérant (voir le jugement 2649, aux considérants 5 et 6).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC